

25 -10- 1977

[REDACTED]

4336/II/P/19

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 9 juin 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte en date du 14 avril 1976 dirigée contre le Ministre des Travaux Publics - Administration du Logement Service des Primes à la construction qui a déclaré à un particulier germanophone, que les formulaires de demande de prime à la construction n'existaient pas en langue allemande.

L'administration du logement constitue un service central au sens des L.L.C. et tombe de ce fait dans le champ d'application des articles 39 à 43 des lois linguistiques coordonnées.

Les demandes de prime à la construction sont des documents mis anonymement à la disposition du public; cependant, l'administration doit, en vertu de l'article 40 des lois précitées tenir à la disposition des germanophones, des formulaires rédigés en langue allemande pour pouvoir satisfaire à la requête de tout intéressé.

.../...

Selon la jurisprudence de la Commission, les termes "si nécessaire" repris dans l'article 40 précité signifient que les services doivent être en mesure de satisfaire à tout moment aux besoins de la population de langue allemande, dans cette langue.

En conséquence, la Commission estime que la plainte est recevable et fondée; les documents de demande de prime à la construction doivent être mis à la disposition du public de langue allemande, en allemand.

Elle considère d'autre part, qu'il est inadmissible que plus de dix ans après l'entrée en vigueur des lois linguistiques coordonnées, celles-ci ne soient toujours pas appliquées vis-à-vis des habitants de la région de langue allemande.

Par lettre du 12 avril 1977, nous vous demandions de veiller à ce qu'il soit mis un terme dans le délai le plus bref à cette situation d'infraction permanente et comme à ce jour aucune réponse ne nous est parvenue, nous vous prions, une fois de plus de nous faire part des solutions envisagées en vue de satisfaire aux prescriptions légales et ce endéans un délai d'un mois.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, le Ministre, l'expression de notre haute considération.

LES PRESIDENTS ff.

